

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 70 de cet article, substituer aux mots :

« mentionnées à l'article L. 250-1 du présent code »,

les mots :

« de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon comptent des communes, il n'en est pas de même des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'amendement permet de lever toute ambiguïté à ce sujet.